

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2018-I-01

modifiant les formulaires d'agrément et d'exemption d'agrément d'établissement de paiement, d'exemption d'agrément dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier, de déclaration d'agent et portant création des formulaires d'agrément simplifié d'établissement de paiement et d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement,

Vu les instructions n° 2011-I-17, n° 2013-I-09 et n° 2013-I-13 de l'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu l'avis de Commission consultative Affaires prudentielles du 14 février 2018,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Le dossier type de demande d'obtention de l'agrément d'établissement de paiement, mentionné à l'article 2 de l'arrêté susvisé et à l'annexe de l'instruction n° 2011-I-17, est supprimé et remplacé par le dossier type à l'annexe 1 de la présente instruction.

Article 2 :

Le dossier type de demande d'obtention de l'agrément simplifié d'établissement de paiement, mentionné à l'article 2-1 de l'arrêté susvisé, est attaché à l'annexe 2 de la présente instruction.

Article 3 :

Le dossier type de demande d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes, mentionné à l'article 2-2 de l'arrêté susvisé, est attaché à l'annexe 3 de la présente instruction.

Article 4 :

Le dossier type de de déclaration d'agent de prestataire de service de paiement, mentionné au I de l'article 36 de l'arrêté susvisé et à l'annexe de l'instruction n° 2013-I-09, est supprimé et remplacé par le dossier à l'annexe 4 de la présente instruction.

Article 5 :

Le dossier type de demande d'exemption d'agrément d'établissement de paiement, dans les conditions fixées à l'article L. 521-3 du Code monétaire et financier, mentionné à l'instruction n° 2013-I-13, est supprimé et remplacé par le dossier type de déclaration à l'annexe 5 de la présente instruction.

Article 6 :

La déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de paiement et/ou d'exemption d'agrément d'établissement de monnaie électronique, dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier, doit être accompagnée du dossier type attaché l'annexe 6 de la présente instruction.

Paris, le 21 février 2018

Le Président,

[Denis BEAU]